

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 7 octobre 2014

SÉANCE ORDINAIRE

Présents : Madame la mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Jacques Lavoie, Christian Dionne, Éric Lavoie et Benoit Fraser.

190.10.14

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 octobre 2014 soit accepté tel que présenté.

191.10.14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2014

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2014 soit adopté tel que présenté.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, Mme Yvonne Tremblay, mentionne que toutes les résolutions ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

192.10.14

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à en faire le paiement.

TOTAL SALAIRES	20 437.45 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES MUNICIPALITÉ	75 705.23 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ	92 566.48 \$
GRAND TOTAL :	188 709.16 \$

Je soussigné, Bernard Déraps, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y aura les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 7 octobre 2014 et dont j'ai copie aux archives.

Bernard Déraps,
Directeur général

AVIS DE MOTION AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion est par la présente donné par Mme Julie Mercier qu'à une prochaine réunion, le règlement numéro 283 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général sera adopté.

193.10.14

NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU QUE des candidats ont été rencontrés en entrevues pour le poste de directeur général;

ATTENDU QUE la candidature de M. Bernard Déraps a fait l'unanimité du Comité de sélection;

ATTENDU QUE M. Bernard Déraps est entré en fonction ce lundi 6 octobre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner l'engagement et la signature, par Mme Nathalie Lévesque, mairesse, du contrat de travail de M. Bernard Déraps au poste de directeur général selon les conditions salariales entendues, incluant une période de probation de trois mois, incluant la vérification d'existence d'antécédents.

194.10.14

NOMINATION DES SIGNATAIRES À LA CAISSE POPULAIRE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

ATTENDU QU'il a été convenu à la séance extraordinaire du 8 avril dernier que désormais il y aura toujours quatre (4) signataires désignés à la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière;

ATTENDU QUE la signature d'un élu devra toujours accompagner la signature d'un membre de l'administration;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme Nathalie Lévesque, mairesse et M. Benoit Fraser, conseiller au siège numéro 4 soient autorisés à signer en tant que représentants des élus municipaux et que M. Bernard Déraps, directeur général et Mme Manon Lévesque, directrice générale adjointe soient autorisés en tant que représentants de l'administration de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière.

195.10.14

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, COMME ADMINISTRATEUR PRINCIPAL POUR LES TRANSACTIONS PAR ACCESD AFFAIRES

ATTENDU QU'une personne doit être nommée à la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires;

Il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Bernard Déraps, directeur général, soit nommé comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

196.10.14

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME AUPRÈS DE CLICSÉQR

ATTENDU QUE ClicSÉQR est un service d'authentification du gouvernement du Québec offert par les ministères et organismes participant, offrant des services en ligne aux entreprises accessibles à partir de ClicSÉQR;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire participe à ce service;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Bernard Déraps, directeur général, représentant autorisé de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de ClicSÉQR.

197.10.14

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME POUR CLICSÉQR

ATTENDU QUE la personne autorisée représentant la Municipalité de Saint-

Pacôme auprès de ClicSEQR doit être nommée responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Bernard Déraps, directeur général, responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme.

198.10.14

MANDAT À LA FIRME LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. DANS LE DOSSIER DE PRISE EN PAIEMENT INTRODUITE PAR GROUPE CAILLOUETTE ET ASSOCIÉS INC.

ATTENDU QUE la requête introductive d'instance en délaissement forcé et en prise en paiement introduite par Groupe Caillouette et associés inc. portant le numéro 250-17-001146-146 dont la Municipalité de Saint-Pacôme est mise en cause à titre de propriétaire emphytéotique des immeubles portant les lots 4 319 518, 4 318 857 et 4 319 445 de la circonscription foncière de Kamouraska;

ATTENDU la nécessité de présenter une défense à cette requête;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater la firme Lavery de Billy S.E.N.C.R.L. et plus particulièrement Me Pier-Olivier Fradette afin de représenter la Municipalité de Saint-Pacôme et la Station plein air Saint-Pacôme dans le dossier numéro 250-17-001146-146 et d'accomplir tout acte nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Municipalité de Saint-Pacôme, incluant toute procédure judiciaire et toutes négociations avec Groupe Caillouette et associés inc.

199.10.14

FIRME LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT MUNICIPAL

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous transmet une offre de services professionnels en droit municipal;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous propose un accès téléphonique illimité (peu importe donc le nombre d'appels) pour répondre à toute question reliée à l'administration de la municipalité sans limite quant au type de question soumise, dans la mesure cependant où la réponse n'exige aucune recherche législative, jurisprudentielle, doctrinale ou autre;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous propose une vérification légale des projets de procès-verbaux des réunions du conseil avant leur adoption finale par le conseil et formulation de commentaires téléphoniques au directeur général, pour leur bonification au besoin, ce qui n'inclut cependant pas l'analyse de règlement ou de tout document connexe (par exemple administratif) de la municipalité (contrats, ententes intermunicipales, etc.);

ATTENDU QUE ses services à cet égard sont facturés pour une somme forfaitaire de sept cents dollars (700,00\$) pour l'année, taxes et déboursés non inclus, et ce, facturé au rythme de deux (2) fois par année;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre proposée par la firme d'avocats Lavery, de Billy au coût de sept cents dollars (700,00\$) par année.

200.10.14

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE ROYER POUR SA SABLIERE VS LA DISTANCE D'UN COURS D'EAU ET DE LA ZONE D'EXPLOITATION PAR TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS

ATTENDU QUE Activa Environnement a été mandatée afin d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour une sablière située sur le lot 4 318 885 du cadastre du Québec à Saint-Pacôme et appartenant à M. Pierre Royer;

ATTENDU QUE ce travail est réalisé afin de répondre à l'article 14 du *Règlement sur les carrières et sablières* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'aucun affleurement de la nappe phréatique n'a été observé sur la portion déjà exploitée de la nouvelle sablière;

ATTENDU QUE le ruisseau du Fronteau est localisé à une distance supérieure à 19 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière;

ATTENDU QUE ce cours d'eau présente un faible débit et une vitesse de courant faible;

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est située près du lit du cours d'eau et la largeur de la zone littorale ne dépasse pas cinq mètres à l'endroit le plus large;

ATTENDU QUE la pente du terrain est faible, ce qui limite les possibilités d'érosion hydrique et de glissement de terrain;

ATTENDU QUE les champs agricoles sont peu propices au rassemblement et à la nidification des oiseaux migrateurs;

ATTENDU QUE le ruisseau du Fronteau possède un certain potentiel de site de fraie pour les poissons;

ATTENDU QUE l'impact de l'exploitation de la sablière ne portera pas atteinte au potentiel de fraie étant donné qu'une bande d'au moins 19 mètres de végétation sera maintenue entre le cours d'eau et l'aire d'exploitation;

ATTENDU QUE compte tenu des observations effectuées, il appert que la sablière est située à une distance d'au moins 19 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du ruisseau du Fronteau;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure à M. Pierre Royer aux conditions suivantes :

DE maintenir intacte, et donc en végétation la bande de terrain située entre le cours d'eau et l'aire d'exploitation de la sablière;

DE maintenir en place le petit talus le long de la limite d'exploitation et du cours d'eau;

DE mettre en place des mesures de réduction de la dispersion des poussières dans l'atmosphère telle que l'arrosage des aires de circulation et la réduction de la hauteur des empilements d'agrégats;

DE restaurer au fur et à mesure les parties exploitées de la sablière;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder la dérogation mineure demandée par M. Pierre Royer pour sa sablière vs la distance d'un cours d'eau et de la zone d'exploitation par Transport en Vrac St-Denis.

201.10.14

MODIFICATIONS AU NIVEAU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'APPORTER DES CHANGEMENTS QUANT AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS SECONDAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE des discussions ont lieu concernant les possibilités de modifications au niveau du règlement de zonage afin d'apporter des changements quant aux dimensions des bâtiments secondaires en milieu urbain lors de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme le 16 juillet dernier;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme demande au conseil municipal de lui donner le mandat de préparer un projet de règlement afin de modifier les dimensions et la quantité de bâtiments secondaires dans les zones résidentielles « R ».

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater le Comité consultatif d'urbanisme pour préparer un projet de règlement afin d'apporter des modifications quant aux

dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles.

202.10.14

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 003-2014 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DEVANT SERVIR À LA COLLECTE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a mandaté la Régie Intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest afin qu'elle devienne le gestionnaire désigné de la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie peut assumer une telle responsabilité conformément à l'article 2 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire pour la Régie de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présentes que ce conseil de la municipalité de Saint-Pacôme approuve le règlement d'emprunt numéro 003-2014 adopté par la Régie intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest le 17 septembre 2014.

203.10.14

RÈGLEMENT NUMÉRO 281 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la MRC de Kamouraska a choisi la mise en place d'une collecte des matières organiques et la valorisation de ces matières par biométhanisation;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté le 14 mai 2014 la résolution # 205— CM 2014 afin d'annoncer son intention de déclarer sa compétence dans le domaine de valorisation des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 2 juillet 2013 la résolution #178.07.13 signifiant à la MRC de Kamouraska son intérêt à participer financièrement au projet d'usine de biométhanisation de la SÉMER;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Rivière-Ouelle, Saint-Onésime-d'Ixworth et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont signé le 24 août 2011 une entente pour la création de la *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest*, dont l'objet est entre autres l'opération des véhicules de collecte;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme, la Régie pouvant demander à une municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement #272 a été adopté le 6 novembre 2012, mais qu'il est nécessaire de le modifier afin d'inclure les dispositions relatives à la collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a étudié le règlement type suivant, lors de sa rencontre du 4 septembre 2014, afin de définir les termes de la collecte des matières organiques et en recommande l'adoption aux municipalités participantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, Mme Julie Mercier, soit à la session de ce Conseil tenue le 5 août 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le 281 remplace le règlement 272 ;

QUE le présent règlement, portant le #281, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)**.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Bac roulant : Contenant en plastique de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifiés par le logo de la Régie.

Bac brun : Contenant en plastique de 240 litres, de couleur brune, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifié par le logo de la Régie.

Chalet : Résidence saisonnière.

Collecte : Action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

Conteneur : Contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

Déchets : Résidus excluant les matières organiques, les matières recyclables et les matières acceptées aux écocentres. Cela exclut également les déchets industriels, la terre, le gravier, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir.

Encombrants : Articles de ménage qui sont des déchets, mais qui ne peuvent pas être collectés lors de la collecte régulière, notamment des articles de ménage inutilisables et irrécupérables.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

ICI : Acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Immeuble à logements : Toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : Lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Logement : Toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples, que ces logements soient habités à l'année, de façon saisonnière ou pas du tout.

Matières acceptées dans les écocentres : Matière résiduelles déterminées par le gestionnaire des écocentres de la MRC de Kamouraska. Elles comprennent entre autres les résidus de construction, rénovation et démolition, ainsi que les résidus

domestiques dangereux, les résidus verts et certains encombrants.

Matières organiques : Matières résiduelles déterminées par la MRC de Kamouraska et collectées par la municipalité pour être traitées par compostage ou biométhanisation. Elles comprennent la plupart des résidus alimentaires et certains résidus verts.

Matières recyclables : Tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée dans la liste fournie par la Co-Éco et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage.

Matières résiduelles : Terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques, les matières dangereuses, etc.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement ou un édifice industriel, commercial, ou institutionnel ou un local dans l'un de ces immeubles.

Récupération : Collecte sélective des matières recyclables.

Régie : La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

Résidus alimentaires : Restants de table, de même que les résidus de préparation ou de transformation des aliments, qu'ils soient d'origine végétale ou animale.

Résidus verts : Matières végétales résultant de l'entretien des terrains.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement.

Résidus domestiques dangereux : Toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescents, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Traitement : Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité ou la MRC en fonction de la compétence de chacune, et autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

Transport : Action de porter les matières résiduelles collectées en des lieux de traitement.

Transporteur : La Régie, ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Régie.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la collecte et du transport regroupés des déchets, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme. Le début de la collecte des matières organiques est prévu en février 2015 ou au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, dès que les installations de traitement sont prêtes à recevoir les matières.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pacôme. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces et institutions, incluant les entreprises agricoles.

ARTICLE 5 – Exécution

5.1 L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la municipalité.

5.2 La collecte ne pourra s'effectuer avant 5 h le matin le jour de la collecte

ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route la veille de la collecte et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.

5.3 Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Régie.

ARTICLE 6 – Contenants

6.1 Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Les matières déposées à côté du contenant ne seront pas collectées ni les bacs dont les couvercles ne ferment pas à cause d'un surplus de matières. Chaque propriétaire doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables, matières organiques). Exceptionnellement, les regroupements de chalets devront déposer leurs déchets dans des bacs roulants ou dans des conteneurs à l'endroit déterminé selon la politique en vigueur dans chacune des municipalités.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être remplacés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais en cas de bris, de perte ou de vol.

6.2 Contenants à déchets – Bacs roulants

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris « charcoal » ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais.

6.2.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.3 Contenants à déchets – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais.

6.3.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.4.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.5 Contenants à récupération – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle bleue devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.5.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.6 Contenants à matières organiques – Bacs roulants

Les matières organiques de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune de 240 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les matières ne doivent pas empêcher le couvercle de fermer complètement. Les bacs sont fournis par la municipalité aux frais des propriétaires ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.6.1 Les entreprises agricoles ne participent pas à la collecte des matières organiques.

6.6.2 Pour les immeubles à logements, les quantités de bacs requises sont les suivantes :

1 à 2 logements	1 bac roulant
3 à 9 logements	3 bacs roulants
10 à 19 logements	6 bacs roulants

6.7 Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

ARTICLE 7 – Préparation des matières résiduelles

7.1 Encombrants : Les encombrants sont collectés à la demande de la municipalité, au maximum 2 fois par année, excepté en période de dégel. Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité.

7.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et ensachées avant d'être déposées dans le bac ou le conteneur.

7.3 Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants

idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

7.3.1 Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les conteneurs et les bacs roulants. Du papier journal peut être déposé au fond du contenant pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposés les résidus alimentaires en cuisine.

7.3.2 La gestion en vrac des matières organiques indiquée à l'article 7.3.1 est fortement encouragée. Tout de même, les sacs faits entièrement de papier sont tolérés. Par contre, tout sac de papier contenant une pellicule de plastique est refusé. Tous les sacs de plastique sont également refusés, qu'ils soient compostables ou non, même ceux faits de matières végétales.

7.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de deux mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

7.5 Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.

7.6 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

ARTICLE 8 – Collecte

8.1 Horaire de collecte — Déchets et matières recyclables

La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.

La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait à la semaine ou toutes les deux semaines selon la demande des municipalités.

8.2 Horaire de collecte — Matières organiques

La collecte a lieu toutes les deux semaines, sauf du 1^{er} décembre au 31 mars, où elle a lieu aux quatre semaines. Des collectes supplémentaires pour les ICI peuvent être autorisées par la municipalité.

8.3 Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour

les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout contribuable peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.

- 8.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :
- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages;
 - les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
 - les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
 - les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.

8.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 9 – Hygiène et protection de l'environnement

9.1 Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

9.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du responsable de l'administration du présent règlement.

9.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

9.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement.

9.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité.

9.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du directeur du Service des incendies ou auprès de la municipalité.

9.7 Il est strictement interdit à tout résidant de la municipalité et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

9.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou

autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 10 – Tarifs

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement, le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

ARTICLE 11 – Disposition des matières résiduelles hors site

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 12 – Pénalités et dispositions finales

Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. À chacune des récidives, le montant de l'amende double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Note : compte tenu de la longueur du règlement, le document est adopté avec dispense de lecture.

204.10.14

ACHAT DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 9 juillet 2014, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté la résolution 308-CM2014 au nom des municipalités afin d'informer la SÉMER que celles-ci ont l'intention de lui acheter un nombre approximatif de 8 000 bacs roulants de 240 litres;

ATTENDU QUE la SÉMER a procédé à un appel d'offres public pour l'achat des bacs roulants de 240 litres, pour lequel elle a obtenu du plus bas soumissionnaire conforme IPL inc. un prix de 49.97 \$ par unité avec puce électronique intégrée, l'inventaire des bacs et leur livraison porte-à-porte, le tout accompagné d'un bac de comptoir d'environ 7 litres;

ATTENDU QUE les dispositions législatives relatives aux appels d'offres ne s'appliquent pas lorsqu'une société d'économie mixte conclut un contrat pour la fourniture de matériel à une municipalité, selon une opinion émise par Tremblay, Bois, Migneault, Lemay le 13 juin 2013;

ATTENDU QUE la SÉMER offre de faire la vente des bacs aux municipalités au prix coûtant, moins la réduction de coût permise par le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC) du MDDELCC

(300 000\$), et d'en supporter le coût d'achat jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE la livraison des bacs et le début de la collecte auront lieu en fonction du calendrier convenu entre les regroupements de collecte et la SÉMER, et la facturation aura lieu suite à la livraison des bacs ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité commande à la SÉMER le nombre de six cent quatre-vingts (680) bacs roulants de 240 litres pour la collecte des matières organiques.

205.10.14

AUTORISATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ À PRÉSENTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE SUIVANT AUX CITOYENS DESSERVIS PAR L'AQUEDUC DES PETITES-CÔTES INC.

Note : Agissant à titre bénévole comme secrétaire-trésorier de l'organisme Aqueduc des petites côtes inc. le conseiller Jacques Lavoie déclare son conflit d'intérêts et quitte la salle du conseil.

ATTENDU la volonté des propriétaires de l'Aqueduc des petites côtes inc. d'être approvisionnés en eau potable par la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU l'adoption de la résolution no 3-20-08-2013 pour l'acceptation de branchement du réseau privé l'Aqueduc des petites côtes inc. au réseau municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme lors de l'assemblée des propriétaires du 20 août 2013 dont était présent M. Gervais Lévesque, maire, comme personne autorisée à cette date à donner toutes les informations sur l'entente prévue ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la Municipalité de Saint-Pacôme entreprenne des démarches auprès des instances gouvernementales afin de permettre ce branchement dans les plus brefs délais ;

ATTENDU QU'il a été entendu que la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à installer une conduite d'eau potable aux abords du 129, boulevard Bégin; terrain de l'Aqueduc des petites côtes inc. afin de desservir tous les prenants d'eau actuels de ce réseau privé;

ATTENDU QUE dans l'entente l'Aqueduc des petites côtes inc. demeure le responsable de ses conduites d'eau en cas de bris sur le réseau privé;

ATTENDU QUE les propriétaires auront à déboursier une taxe d'eau à Municipalité de St-Pacôme et une cotisation supplémentaire en cas de bris sur le réseau privé de l'Aqueduc des petites côtes inc.,

ATTENDU QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. aura à continuer à payer son permis d'exploitant au Registraire des entreprises,

ATTENDU QUE les autorisations des instances gouvernementales ont été reçues en septembre 2014,

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Eric Lavoie et résolu à la majorité des membres présents que la proposition suivante soit faite :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme fasse le raccordement de sa conduite d'eau potable tel que prévu aux abords du 129, boulevard Bégin afin de desservir tous les prenants d'eau de l'Aqueduc des petites côtes inc.,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme entend prendre en charge les taxes d'eau payables à celle-ci selon le taux établi actuel pour les citoyens propriétaires de la Municipalité de Saint-Pacôme pour le compte de taxe de 2015 et fera la perception des comptes ou cotisations non payées de 2014 qui étaient dues à l'Aqueduc des petites côtes inc. dont le secrétaire-trésorier du réseau privé de l'Aqueduc des petites côtes inc. fournira la liste des comptes ou cotisations d'eau à recevoir pour 2014,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme devient le percepteur des comptes ou cotisations non payées par les propriétaires pour l'année 2014 et dépose à un poste budgétaire l'argent qui servira à effectuer les paiements des comptes

possibles suite à la transition de prise en charge,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit de garder les surplus à son compte budgétaire pour payer les réparations ou fuites qui pourraient survenir,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme prend en charge toutes les conduites d'eau actuelles desservant les prenants d'eau et en fera l'entretien,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme devient l'exploitant selon le Registraire des entreprises et l'Aqueduc des petites côtes inc. se dissocie du permis d'exploitant au dit registraire,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour effectuer les changements de comptes relatifs aux taxes municipales, et scolaires, aux services d'électricité avec Hydro-Québec, aux analyses d'eau potable par Agro Enviro Lab de La Pocatière, au Registraire des Entreprises ou autres,

QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. cède les terrains et installations à la Municipalité de Saint-Pacôme qui s'engage à faire un plan de lotissement du dit terrain et à assumer les frais inhérents,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme acquiert ce terrain pour ses besoins présents ou futurs; celui-ci devra être libéré de toute nuisance ou entreposage de matériel et autres et, par le fait même, conserve le droit d'autoriser la circulation à des tiers qui ne sont pas des employés municipaux sur ce site qui sera considéré comme terrain privé servant aux seules fins de La Municipalité de Saint-Pacôme,

QU'au moment de la prise de possession du dit terrain, toutes nuisances ou matériels non enlevés par les propriétaires de l'Aqueduc des Petites inc. seront enlevés par La Municipalité de Saint-Pacôme et la facture sera envoyée au propriétaire ou aux propriétaires en faute,

QUE la Municipalité s'engage à entretenir le terrain en toutes saisons, advenant la non-exploitation du terrain alors cédé; la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à faire la démarche d'offrir ce terrain à un prix raisonnable au propriétaire adjacent le plus proche,

QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. autorise le Secrétaire-trésorier et le président à signer ce protocole d'entente avec les personnes dûment autorisées à La Municipalité de Saint-Pacôme.

206.10.14

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL -
REDDITION DE COMPTES 2013**

Note : le conseiller Jacques Lavoie reprend sa place autour de la table des élus.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de mille cent quatre-vingt-dix-huit dollars (1 198,00 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local et que la firme Mallette de Saint-

Pascal soit mandatée pour faire la reddition des comptes.

207.10.14

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE MODIFIER LES CONDITIONS DE CAUTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME ENVERS LA STATION PLEIN AIR DE SAINT-PACÔME DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE MORATOIRE DE LA STATION PLEIN AIR SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est caution de la Station plein air de Saint-Pacôme dans un prêt contracté auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE le prêt original était de quatre cent soixante-quinze mille dollars (475 000,00 \$) et que le solde capital et intérêt en date du 1^{er} avril 2014 était de deux cent cinquante-huit mille deux cent soixante-quatre dollars et vingt-neuf cents (258 264,29 \$);

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme n'effectuera aucune activité durant la saison 2014-2015, ce qui n'engendre aucun revenu;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme autorise la Station plein air de Saint-Pacôme à demander un moratoire sur le prêt cautionné par celle-ci sur le capital et intérêts jusqu'en janvier 2016;

Il est également résolu que la municipalité demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de modifier les conditions de cautionnement de cette obligation en vertu des modifications expliquées au paragraphe précédent ainsi que selon les termes et conditions mentionnées dans la convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

208.10.14

DEMANDE DE LA STATION PLEIN AIR

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme n'effectuera aucune activité durant la saison 2014-2015, ce qui n'engendre aucun revenu;

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme doit régler ses comptes avec Hydro Québec, avec le conseiller en gestion, M. Dany Dumont, et défrayer le maintien de ses actifs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme croit fermement qu'il faut déployer tous les efforts afin de conserver la Station plein air;

ATTENDU QU'en tant que cautionneur de la Station plein air, il serait regrettable pour les contribuables de Saint-Pacôme d'avoir à assumer une dette importante sans avoir déployé tous les efforts nécessaires pour la survie de la Station plein air;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme avance la somme de quarante mille dollars (40 000 \$) à la Station plein air sous forme de billet à demande remboursable à même les profits de la campagne de financement qui sera lancée sous peu.

209.10.14

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE À TOURISME BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent nous invite à renouveler notre cotisation annuelle au coût de trois cent quatre dollars et soixante-huit cents (304.68\$) pour la période 2014-2015;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme renouvelle sa cotisation au coût de trois cent quatre dollars et soixante-huit cents (304.68\$) taxes incluses, pour la période 2014-2015

210.10.14

DÉNEIGEMENT DE LA PASSERELLE DU PONT DE LA PRUCHIÈRE

ATTENDU QUE M. Gaétan Roussel procède au déneigement du pont de La Pruchière depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le travail exécuté par M. Gaétan Roussel satisfait aux exigences de la Municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la rémunération de M. Gaétan Roussel passe de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) à trois cent quatre-vingt-cinq dollars (385,00 \$) pour l'hiver 2014-2015.

211.10.14

ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME ET L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-PACÔME (HLM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'occupe du déneigement du stationnement du HLM au 31 rue Caron et d'une aire de circulation tout autour du bâtiment aux fins de sécurité, et ce depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme loue un local au HLM pour entreposer ses archives, au sous-sol de l'édifice municipal, en remplacement du bureau situé auparavant au 2^e étage;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Nathalie Lévesque, mairesse, à signer l'entente avec la direction du HLM tel que présentée :

QUE le déneigement soit fait pour la somme de quatre cents dollars (400,00 \$) par année;

QUE la location du local soit faite pour la somme de cinquante dollars (50,00 \$) par année;

QUE ces tarifs soient en vigueur jusqu'à une nouvelle entente entre les parties

212.10.14

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (HLM) – ADOPTION DE LA RÉVISION BUDGÉTAIRE 2014

Il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la révision budgétaire 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS		53 580 \$
DÉPENSES		
Administration		10 662 \$
Conciergerie et entretien		12 001 \$
Énergie, taxes, assurance et sinistres		24 446 \$
Remplacement, amélioration et modernisation (RAM)		5 000 \$
Financement/Contrepartie immobilière SHQ		43 619 \$
Services à la clientèle		3 627 \$
DÉFICIT		(45 775 \$)
Partage du déficit	SHQ 90%	41 198 \$
	Municipalité 10%	4 577 \$

213.10.14

NOMINATION DE M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM ET AJUSTEMENT SALARIAL

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à la nomination de M. Jean-Pierre Lévesque à titre de directeur du Service des travaux publics par intérim;

ATTENDU QUE pour assumer le poste de Directeur du Service des travaux publics

M. Jean-Pierre Lévesque aura des tâches et des responsabilités supérieures à celles qu'il occupait à titre de technicien des eaux;

ATTENDU QU'il fera désormais des semaines de travail de 40 heures au lieu de 35 heures;

ATTENDU QUE M. Lévesque a, en plus de l'expérience, les compétences et connaissances nécessaires pour assumer ce poste au sein de la municipalité de Saint-Pacôme;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner un ajustement salarial de un dollar et soixante-huit cents l'heure (1,68 \$) à M. Jean-Pierre Lévesque, et ce, rétroactif au 11 août 2014.

214.10.14

AJUSTEMENT SALARIAL DE M. CARL BEAULIEU

ATTENDU QUE M. Carl Beaulieu est à l'emploi de la Municipalité de Saint-Pacôme à titre d'employé saisonnier depuis le 1^{er} février 2011;

ATTENDU QUE M. Carl Beaulieu satisfait aux exigences de la Municipalité de Saint-Pacôme et de ses supérieurs;

ATTENDU QU'un ajustement salarial est justifié;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner un ajustement salarial de un dollar et quatorze cents l'heure (1,14 \$) à M. Carl Beaulieu, et ce, rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

215.10.14

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION PAR LA SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS MALLETTE S.E.N.C.L. DE TROIS (3) ANS POUR L'AUDITION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE le mandat Mallette S.E.N.C.L. consistera à l'audition des opérations et des comptes des registres comptables à la préparation des états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 décembre 2014, 2015 et 2016, tel que prescrit par le Ministère et à la présentation des états financiers au conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux de redditions de comptes feront l'objet de mandats différents et ne sont pas inclus dans la présente soumission;

ATTENDU QUE le travail d'audit sera conçu et exécuté selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada;

ATTENDU QUE les prix sont conditionnels à ce que Mme Marie-Eve Lavoie, CPA, prépare le dossier d'audit selon la lettre prébilan qui sera acheminée avant le début des travaux, effectue les écritures comptables pour toutes les sections du dossier y compris les dettes et les activités d'investissement et que la nouvelle direction générale assurera une bonne collaboration;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de la firme comptable Mallette au montant de neuf mille dollars (9 000 \$) pour l'année financière 2014, neuf mille cinq cents dollars (9 500 \$) pour 2015 et dix mille dollars (10 000 \$) pour 2016 (TPS et TVQ en sus).

216.10.14

DEMANDE DE COMMANDITES – ALBUM DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE POLYVALENTE LA POCATIÈRE

ATTENDU QUE les élèves de cinquième secondaire de l'École Polyvalente La Pocatière travaillent à préparer leur album des finissants;

ATTENDU QU'il est très important d'encourager les jeunes à réaliser ce souvenir

important de leurs études secondaires et de les soutenir financièrement;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de participer au montant de trente dollars (30,00 \$) pour une annonce de la même dimension qu'une carte d'affaires dans l'album de finissants de l'École Polyvalente La Pocatière.

217.10.14

RECOMMANDATION DU COMITÉ CULTURE DE SAINT-PACÔME DANS LE CADRE DU MANDAT DE L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE CULTURELLE CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE MATHILDE-MASSÉ

ATTENDU la volonté de notre équipe de revitaliser les installations de la bibliothèque et d'en faire un meilleur usage présenté et proposé au cours de la campagne électorale de l'automne dernier à nos concitoyens;

ATTENDU l'intention de la municipalité de favoriser le développement de cet important actif en phase avec ses orientations;

ATTENDU l'intention de la municipalité de revitaliser la bibliothèque;

ATTENDU l'importance des investissements et des budgets de fonctionnement annuels consentis par la municipalité pour l'exploitation de sa bibliothèque;

ATTENDU l'engagement antérieur de la municipalité auprès du ministère de la Culture à fournir une personne à mi-temps sur une base permanente en vue d'assurer une ouverture quatre jours par semaine;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DÉSIGNER dans les meilleurs délais, une personne responsable, choisie parmi les employés de la municipalité, qui consacrerait l'équivalent d'un mi-temps à la direction et à la réorganisation des activités de la bibliothèque;

DE PRENDRE toutes les dispositions pour accroître la fréquentation entre autres par l'augmentation des heures d'ouverture, la réalisation d'activités et expositions ainsi que l'offre d'un plus grand nombre de titres incluant ceux en format numérique;

DE RENDRE accessibles aux utilisateurs de la bibliothèque les romans policiers reçus en don.

218.10.14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 282 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ATTENDU QUE l'érosion démographique, notamment chez les jeunes familles, menace les petites communautés rurales et en freine le développement de Saint-Pacôme;

ATTENDU QUE la baisse de population de Saint-Pacôme, malgré qu'elle se soit stabilisée au cours des récentes années, a eu pour effet de fragiliser le commerce local existant, de menacer la disponibilité de services et de rendre plus difficile le recrutement de main-d'œuvre pour les entreprises;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme s'est associée à des entreprises et organismes du milieu pour mettre en place un programme visant à faciliter le développement domiciliaire et l'accès à la propriété sur son territoire. Il s'agit du programme pacômien d'accès à la propriété (PPAP);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Julie Mercier, soit à la session de ce Conseil tenue le 2 septembre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à

l'unanimité des membres présents que le présent règlement, portant le #282, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : PROGRAMME PACÔMIEN D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Voici la liste des partenaires impliqués dans le programme pacômien d'accès à la propriété :

- Municipalité de Saint-Pacôme;
- Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière¹;
- Quincaillerie R. Pelletier;
- Station plein-air;
- Notaires Garon, Lévesque, Gagnon, Saint-Pierre;
- Club de golf de Saint-Pacôme.
- Jérôme Dubé, aménagement paysager

ARTICLE 3 - CLIENTÈLE ADMISSIBLE

TYPE 1 : Construction neuve

TYPE 2 : Achat d'une résidence existante

À noter que le legs et le rachat d'une partie de la propriété ne sont pas admissibles au PPAP.

TYPE 3 : Rénovation majeure ou agrandissement important d'une résidence existante

Pour être admissible au PPAC, le montant estimé des travaux doit s'élever à un minimum de 25 000 \$

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'AVANTAGES

Catégorie 1 : Avantages financiers			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Municipalité de Saint-Pacôme	Diminution de taxe foncière générale	Rabais de la taxe foncière générale de 50 % la 1 ^{re} année, de 25 % la 2 ^e année et de 10 % la 3 ^e dans les secteurs ciblés ² sur la construction d'une résidence.	Type 1
Municipalité de Saint-Pacôme	Remise en Paco dollars ³	500 Paco dollars pour résidence neuve	Type 1
	Remise en Paco dollars	250 Paco dollars pour achat résidence	Type 2
	Remise en Paco dollars	100 Paco dollars pour rénovation ou agrandissement	Type 3
Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière	Remise en Paco dollars	100 Paco dollars pour résidence neuve	Type 1
Catégorie 2 : Avantages famille			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Station Plein air Saint-Pacôme	Laissez-passer saisonnier	Carte de saison familiale gratuite, valide pour un an, pour les sports de glisse de la station.	Type 1 et 2

1 La Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière s'engage à promouvoir le PPAP par la réalisation d'une campagne publicitaire au coût de 1 000 \$.

2 Voir l'annexe 1 pour connaître les secteurs ciblés.

3 Les Paco dollars sont une initiative du milieu pour favoriser l'achat local. Émis par le comité de développement, ils sont échangeables auprès des commerces participants dont la liste est disponible au bureau municipal.

Catégorie 3 : Avantages en biens et services			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Quincaillerie R. Pelletier	Rabais sur achat	Rabais de 10 % sur 1 ^{er} achat de produits en quincaillerie. Achat minimum de 100 \$.	Type 1, 2 et 3
Notaires Garon, Lévesque, Gagnon, St-Pierre	Rabais sur consultation	Une heure de consultation gratuite (certaines conditions s'appliquent).	Type 1 et 2
Club de golf de Saint-Pacôme	Droit de jeu gratuit	Un droit de jeu pour 18 trous par nouveau propriétaire.	Type 1 et 2
A.P.F. Jérôme Dubé, paysagiste	Rabais sur achat	Remise de 5 % en Paco-Dollars par tranche de 500 \$ d'achat sur tout travail et vente effectués (valide sur achat de pelouse en rouleaux, produits de Béton Permacon, Béton Bolduc et JM Turcotte) ainsi que sur l'installation de ses produits.	Type 1, 2 et 3

À noter : les nouveaux propriétaires souhaitant se prévaloir des avantages auxquels ils sont admissibles doivent le faire dans les 12 mois suivant la construction, l'acquisition, la rénovation ou l'agrandissement de leur propriété. Au-delà de ce délai, aucun des partenaires susmentionnés n'est tenu d'honorer ses engagements en vertu du présent programme.

ARTICLE 5 - MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les renseignements détaillés sur le PPAP et le formulaire d'admissibilité sont disponibles au bureau municipal, 27, rue St-Louis, Saint-Pacôme;

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le formulaire qui établira leur type de clientèle et les catégories d'avantages applicables;

L'exemption de taxes foncières sur les nouvelles constructions doit être demandée par les nouveaux propriétaires à chacune des trois années sous forme de lettre à la municipalité de Saint-Pacôme;

Une copie de résolution certifiée conforme sera remise aux participants par la municipalité de Saint-Pacôme afin qu'ils puissent réclamer leurs primes auprès des partenaires du programme.

Pour informations supplémentaires :

Municipalité de Saint-Pacôme
27, rue St-Louis, C. P. 370
Saint-Pacôme (Québec) G0L 3X0

Téléphone : 418 852-2356
Télécopieur : 418 852-2977
Courriel : stpacome@bellnet.ca

ARTICLE 6 - ANNEXE 1

Informations additionnelles sur l'exemption de la taxe foncière générale

Les constructions neuves qui se situent dans les secteurs RA3, RA5, RA11, RA12, MiA4, MiA11 et MiA14 du plan de zonage municipal sont ciblées par cette mesure. Exemple d'exemption de la taxe foncière générale (selon le taux en vigueur en juin 2014) :

	Valeur de la propriété	Taux	An 1 (50 %)	An 2 (25 %)	An 3 (10 %)	An 3 (10 %)
R	150 000 \$	0.00584	438 \$	219 \$	88 \$	88 \$
T	200 000 \$	0.00584	584 \$	292 \$	117 \$	117 \$
J	250 000 \$	0.00584	730 \$	365 \$	146 \$	146 \$

E 7- ABROGATIONS DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge les résolutions adoptées antérieurement dans le cadre d'une politique d'accueil des nouveaux arrivants, notamment celle portant le numéro 359.11.04, adoptée le 15 novembre 2004, et celle portant le numéro 084.04.12, adoptée le 03 avril 2012.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 7 octobre 2014

Entré en vigueur le 8 octobre 2014

Note : compte tenu de la longueur du document, le règlement est adopté avec dispense de lecture.

219.10.14

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE MME MARIE-ANDRÉE BRIAND ET M. HENRI MERCIER

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 282 portant sur la modification du programme d'accès à la propriété, séance tenante;

ATTENDU QUE Mme Marie-André Briand et M. Henri Mercier ont acquis la résidence sise au 302 boulevard Bégin le 4 septembre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de Mme Marie-Andrée Briand et M. Henri Mercier au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 302 boulevard Bégin.

220.10.14

RÉSOLUTION DÉNONÇANT LES COMPRESSIONS À POSTES CANADA

ATTENDU QUE Postes Canada et le gouvernement fédéral sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant des emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en réduisant la taille et en écourtant les heures d'ouverture;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouvertures des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Pacôme écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;

QUE la municipalité de Saint-Pacôme demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil.

VARIA

Aucun élément est ajouté au varia.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Près de 25 citoyennes et citoyens de Saint-Pacôme participent à la période de questions; la mairesse Nathalie Lévesque répond à chaque interrogation; l'échange se poursuit pendant plus d'une trentaine de minutes.

221.10.14

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21 h 16.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Bernard Dérap
Directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

190.10.14

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 octobre 2014 soit accepté tel que présenté.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE

CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

191.10.14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2014

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2014 soit adopté tel que présenté.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

192.10.14

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à en faire le paiement.

TOTAL SALAIRES	20 437.45 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES MUNICIPALITÉ	75 705.23 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ	92 566.48 \$
GRAND TOTAL :	188 709.16 \$

Je soussigné, Bernard Déraps, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y aura les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 7 octobre 2014 et dont j'ai copie aux archives.

Bernard Déraps,
Directeur général

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

**AVIS DE MOTION AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
283 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Avis de motion est par la présente donné par Mme Julie Mercier qu'à une prochaine réunion, le règlement numéro 283 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général sera adopté.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

193.10.14

NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU QUE des candidats ont été rencontrés en entrevues pour le poste de directeur général;

ATTENDU QUE la candidature de M. Bernard Déraps a fait l'unanimité du Comité de sélection;

ATTENDU QUE M. Bernard Déraps est entré en fonction ce lundi 6 octobre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner l'engagement et la signature, par Mme Nathalie Lévesque, mairesse, du contrat de travail de M. Bernard Déraps au poste de directeur général selon les conditions salariales entendues, incluant une période de probation de trois mois, incluant la vérification d'existence d'antécédents.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

194.10.14

NOMINATION DES SIGNATAIRES À LA CAISSE POPULAIRE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

ATTENDU QU'il a été convenu à la séance extraordinaire du 8 avril dernier que désormais il y aura toujours quatre (4) signataires désignés à la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière;

ATTENDU QUE la signature d'un élu devra toujours accompagner la signature d'un membre de l'administration;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme Nathalie Lévesque, mairesse et M. Benoit Fraser, conseiller au siège numéro 4 soient autorisés à signer en tant que représentants des élus municipaux et que M. Bernard Déraps, directeur général et Mme Manon Lévesque, directrice générale adjointe soient autorisés en tant que représentants de l'administration de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

195.10.14 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, COMME ADMINISTRATEUR PRINCIPAL POUR LES TRANSACTIONS PAR ACCÈS D'AFFAIRES

ATTENDU QU'une personne doit être nommée à la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires;

Il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Bernard Dérap, directeur général, soit nommé comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

196.10.14

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME AUPRÈS DE CLICSÉQR

ATTENDU QUE ClicSÉQR est un service d'authentification du gouvernement du Québec offert par les ministères et organismes participant, offrant des services en ligne aux entreprises accessibles à partir de ClicSÉQR;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire participe à ce service;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Bernard Dérap, directeur général, représentant autorisé de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de ClicSÉQR.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

197.10.14 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. BERNARD DÉRAP, RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME POUR CLICSÉQR

ATTENDU QUE la personne autorisée représentant la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de ClicSEQUR doit être nommée responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Bernard Déraps, directeur général, responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

198.10.14

MANDAT À LA FIRME LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. DANS LE DOSSIER DE PRISE EN PAIEMENT INTRODUITE PAR GROUPE CAILLOUETTE ET ASSOCIÉS INC.

ATTENDU QUE la requête introductive d'instance en délaissement forcé et en prise en paiement introduite par Groupe Caillouette et associés inc. portant le numéro 250-17-001146-146 dont la Municipalité de Saint-Pacôme est mise en cause à titre de propriétaire emphytéotique des immeubles portant les lots 4 319 518, 4 318 857 et 4 319 445 de la circonscription foncière de Kamouraska;

ATTENDU la nécessité de présenter une défense à cette requête;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater la firme Lavery de Billy S.E.N.C.R.L. et plus particulièrement Me Pier-Olivier Fradette afin de représenter la Municipalité de Saint-Pacôme et la Station plein air Saint-Pacôme dans le dossier numéro 250-17-001146-146 et d'accomplir tout acte nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Municipalité de Saint-Pacôme, incluant toute procédure judiciaire et toutes négociations avec Groupe Caillouette et associés inc.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

199.10.14

FIRME LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT MUNICIPAL

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous transmet une offre de services professionnels en droit municipal;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous propose un accès téléphonique illimité (peu importe donc le nombre d'appels) pour répondre à toute question reliée à l'administration de la municipalité sans limite quant au type de question soumise, dans la mesure cependant où la réponse n'exige aucune recherche législative, jurisprudentielle, doctrinale ou autre;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery, de Billy nous propose une vérification légale des projets de procès-verbaux des réunions du conseil avant leur adoption finale par le conseil et formulation de commentaires téléphoniques au directeur général, pour leur bonification au besoin, ce qui n'inclut cependant pas l'analyse de règlement ou de tout document connexe (par exemple administratif) de la municipalité (contrats, ententes intermunicipales, etc.);

ATTENDU QUE ses services à cet égard sont facturés pour une somme forfaitaire de sept cents dollars (700,00\$) pour l'année, taxes et déboursés non inclus, et ce, facturé au rythme de deux (2) fois par année;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre proposée par la firme d'avocats Lavery, de Billy au coût de sept cents dollars (700,00\$) par année.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

**200.10.14 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE ROYER POUR SA
SABLIÈRE VS LA DISTANCE D'UN COURS D'EAU ET DE LA ZONE
D'EXPLOITATION PAR TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS**

ATTENDU QUE Activa Environnement a été mandatée afin d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour une sablière située sur le lot 4 318 885 du cadastre du Québec à Saint-Pacôme et appartenant à M. Pierre Royer;

ATTENDU QUE ce travail est réalisé afin de répondre à l'article 14 du *Règlement sur les carrières et sablières* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'aucun affleurement de la nappe phréatique n'a été observé sur la portion déjà exploitée de la nouvelle sablière;

ATTENDU QUE le ruisseau du Fronteau est localisé à une distance supérieure à 19 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière;

ATTENDU QUE ce cours d'eau présente un faible débit et une vitesse de courant faible;

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est située près du lit du cours d'eau et la largeur de la zone littorale ne dépasse pas cinq mètres à l'endroit le plus large;

ATTENDU QUE la pente du terrain est faible, ce qui limite les possibilités d'érosion hydrique et de glissement de terrain;

ATTENDU QUE les champs agricoles sont peu propices au rassemblement et à la nidification des oiseaux migrateurs;

ATTENDU QUE le ruisseau du Fronteau possède un certain potentiel de site de fraie pour les poissons;

ATTENDU QUE l'impact de l'exploitation de la sablière ne portera pas atteinte au potentiel de fraie étant donné qu'une bande d'au moins 19 mètres de végétation sera maintenue entre le cours d'eau et l'aire d'exploitation;

ATTENDU QUE compte tenu des observations effectuées, il appert que la sablière est située à une distance d'au moins 19 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du ruisseau du Fronteau;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure à M. Pierre Royer aux conditions suivantes :

DE maintenir intacte, et donc en végétation la bande de terrain située entre le cours d'eau et l'aire d'exploitation de la sablière;

DE maintenir en place le petit talus le long de la limite d'exploitation et du cours d'eau;

DE mettre en place des mesures de réduction de la dispersion des poussières dans l'atmosphère telle que l'arrosage des aires de circulation et la réduction de la hauteur des empilements d'agrégats;

DE restaurer au fur et à mesure les parties exploitées de la sablière;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder la dérogation mineure demandée

par M. Pierre Royer pour sa sablière vs la distance d'un cours d'eau et de la zone d'exploitation par Transport en Vrac St-Denis.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

201.10.14

**MODIFICATIONS AU NIVEAU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'APPORTER
DES CHANGEMENTS QUANT AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS
SECONDAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES**

ATTENDU QUE des discussions ont lieu concernant les possibilités de modifications au niveau du règlement de zonage afin d'apporter des changements quant aux dimensions des bâtiments secondaires en milieu urbain lors de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme le 16 juillet dernier;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme demande au conseil municipal de lui donner le mandat de préparer un projet de règlement afin de modifier les dimensions et la quantité de bâtiments secondaires dans les zones résidentielles « R ».

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater le Comité consultatif d'urbanisme pour préparer un projet de règlement afin d'apporter des modifications quant aux dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

202.10.14

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 003-2014 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DEVANT SERVIR À LA COLLECTE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a mandaté la Régie Intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest afin qu'elle devienne le gestionnaire désigné de la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie peut assumer une telle responsabilité conformément à l'article 2 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire pour la Régie de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présentes que ce conseil de la municipalité de Saint-Pacôme approuve le règlement d'emprunt numéro 003-2014 adopté par la Régie Intermunicipale des Matières résiduelles du Kamouraska-Ouest le 17 septembre 2014.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

203.10.14

RÈGLEMENT NUMÉRO 281 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la MRC de Kamouraska a choisi la mise en place d'une collecte des matières organiques et la valorisation de ces matières par biométhanisation;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté le 14 mai 2014 la résolution # 205— CM 2014 afin d'annoncer son intention de déclarer sa compétence dans le domaine de valorisation des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 2 juillet 2013 la résolution #178.07.13 signifiant à la MRC de Kamouraska son intérêt à participé financièrement au projet d'usine de biométhanisation de la SÉMER;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Rivière-Ouelle, Saint-Onésime-d'Ixworth et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont signé le 24 août 2011 une entente pour la création de la *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest*, dont l'objet est entre autres l'opération des véhicules de collecte;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme, la Régie pouvant demander à une municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement #272 a été adopté le 6 novembre 2012, mais qu'il est nécessaire de le modifier afin d'inclure les dispositions relatives à la collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a étudié le règlement type suivant, lors de sa rencontre du 4 septembre 2014, afin de définir les termes de la collecte des matières organiques et en recommande l'adoption aux municipalités participantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Mme Julie Mercier, soit à la session de ce Conseil tenue le 5 août 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le 281 remplace le règlement 272 ;

QUE le présent règlement, portant le #281, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)**.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Bac roulant : Contenant en plastique de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de

360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifiés par le logo de la Régie.

Bac brun : Contenant en plastique de 240 litres, de couleur brune, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifié par le logo de la Régie.

Chalet : Résidence saisonnière.

Collecte : Action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

Conteneur : Contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

Déchets : Résidus excluant les matières organiques, les matières recyclables et les matières acceptées aux écocentres. Cela exclut également les déchets industriels, la terre, le gravier, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir.

Encombrants : Articles de ménage qui sont des déchets, mais qui ne peuvent pas être collectés lors de la collecte régulière, notamment des articles de ménage inutilisables et irrécupérables.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

ICI : Acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Immeuble à logements : Toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : Lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Logement : Toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples, que ces logements soient habités à l'année, de façon saisonnière ou pas du tout.

Matières acceptées dans les écocentres : Matières résiduelles déterminées par le gestionnaire des écocentres de la MRC de Kamouraska. Elles comprennent entre autres les résidus de construction, rénovation et démolition, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les résidus verts et certains encombrants.

Matières organiques : Matières résiduelles déterminées par la MRC de Kamouraska et collectées par la municipalité pour être traitées par compostage ou biométhanisation. Elles comprennent la plupart des résidus alimentaires et certains résidus verts.

Matières recyclables : Tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée dans la liste fournie par la Co-Éco et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage.

Matières résiduelles : Terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques, les matières dangereuses, etc.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement ou un édifice industriel, commercial, ou institutionnel ou un local dans l'un de ces immeubles.

Récupération : Collecte sélective des matières recyclables.

Régie : La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du

Kamouraska-Ouest

Résidus alimentaires : Restants de table, de même que les résidus de préparation ou de transformation des aliments, qu'ils soient d'origine végétale ou animale.

Résidus verts : Matières végétales résultant de l'entretien des terrains.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement.

Résidus domestiques dangereux : Toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescents, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Traitement : Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité ou la MRC en fonction de la compétence de chacune, et autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

Transport : Action de porter les matières résiduelles collectées en des lieux de traitement.

Transporteur : La Régie, ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Régie.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la collecte et du transport regroupés des déchets, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme. Le début de la collecte des matières organiques est prévu en février 2015 ou au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, dès que les installations de traitement sont prêtes à recevoir les matières.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pacôme. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces et institutions, incluant les entreprises agricoles.

ARTICLE 5 – Exécution

5.1 L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la municipalité.

5.2 La collecte ne pourra s'effectuer avant 5 h le matin le jour de la collecte ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route la veille de la collecte et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.

5.3 Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Régie.

ARTICLE 6 – Contenants

6.1 Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Les matières déposées à côté du contenant ne seront pas collectées ni les bacs dont les couvercles ne ferment pas à cause d'un surplus de matières. Chaque propriétaire doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables, matières organiques). Exceptionnellement, les regroupements de chalets devront déposer leurs déchets dans des bacs roulants ou dans des conteneurs à l'endroit déterminé selon la politique en vigueur dans chacune des municipalités.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être remplacés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais en cas de bris, de perte ou de vol.

6.3 Contenants à déchets – Bacs roulants

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris « charcoal » ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais.

6.2.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.3 Contenants à déchets – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais.

6.3.2 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.4.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.5 Contenants à récupération – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle bleue devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.5.2 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent

règlement.

6.6 Contenants à matières organiques – Bacs roulants

Les matières organiques de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune de 240 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les matières ne doivent pas empêcher le couvercle de fermer complètement. Les bacs sont fournis par la municipalité aux frais des propriétaires ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.6.1 Les entreprises agricoles ne participent pas à la collecte des matières organiques.

6.6.2 Pour les immeubles à logements, les quantités de bacs requises sont les suivantes :

1 à 2 logements	1 bac roulant
3 à 9 logements	3 bacs roulants
10 à 19 logements	6 bacs roulants

6.7 Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

ARTICLE 7 – Préparation des matières résiduelles

7.1 Encombrants : Les encombrants sont collectés à la demande de la municipalité, au maximum 2 fois par année, excepté en période de dégel. Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité.

7.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et ensachées avant d'être déposées dans le bac ou le conteneur.

7.3 Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

7.3.1 Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les conteneurs et les bacs roulants. Du papier journal peut être déposé au fond du contenant pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposés les résidus alimentaires en cuisine.

7.3.2 La gestion en vrac des matières organiques indiquée à l'article 7.3.1 est fortement encouragée. Tout de même, les sacs faits entièrement de papier sont tolérés. Par contre, tout sac de papier contenant une pellicule de plastique est refusé. Tous les sacs de plastique sont également refusés, qu'ils soient compostables ou non, même ceux faits de matières végétales.

7.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de deux mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

7.5 Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.

7.7 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'utilisateur l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

ARTICLE 8 – Collecte

8.1 Horaire de collecte — Déchets et matières recyclables

La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.

La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait à la semaine ou toutes les deux semaines selon la demande des municipalités.

8.2 Horaire de collecte — Matières organiques

La collecte a lieu toutes les deux semaines, sauf du 1^{er} décembre au 31 mars, où elle a lieu aux quatre semaines. Des collectes supplémentaires pour les ICI peuvent être autorisées par la municipalité.

8.3 Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout contribuable peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.

8.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :

- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages;
- les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.

8.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 9 – Hygiène et protection de l'environnement

9.1 Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

9.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du responsable de l'administration du présent règlement.

9.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

9.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement.

9.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité.

9.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du directeur du Service des incendies ou auprès de la municipalité.

9.7 Il est strictement interdit à tout résidant de la municipalité et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

9.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 10 – Tarifs

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement, le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

ARTICLE 11 – Disposition des matières résiduelles hors site

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 12 – Pénalités et dispositions finales

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement

commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. À chacune des récidives, le montant de l'amende double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 - Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Note : compte tenu de la longueur du règlement, le document est adopté avec dispense de lecture.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

204.10.14

ACHAT DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 9 juillet 2014, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté la résolution 308-CM2014 au nom des municipalités afin d'informer la SÉMER que celles-ci ont l'intention de lui acheter un nombre approximatif de 8 000 bacs roulants de 240 litres;

ATTENDU QUE la SÉMER a procédé à un appel d'offres public pour l'achat des bacs roulants de 240 litres, pour lequel elle a obtenu du plus bas soumissionnaire conforme IPL inc. un prix de 49.97 \$ par unité avec puce électronique intégrée, l'inventaire des bacs et leur livraison porte-à-porte, le tout accompagné d'un bac de comptoir d'environ 7 litres;

ATTENDU QUE les dispositions législatives relatives aux appels d'offres ne s'appliquent pas lorsqu'une société d'économie mixte conclut un contrat pour la fourniture de matériel à une municipalité, selon une opinion émise par Tremblay, Bois, Migneault, Lemay le 13 juin 2013;

ATTENDU QUE la SÉMER offre de faire la vente des bacs aux municipalités au prix coûtant, moins la réduction de coût permise par le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC) du MDDELCC (300 000\$), et d'en supporter le coût d'achat jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE la livraison des bacs et le début de la collecte auront lieu en fonction du calendrier convenu entre les regroupements de collecte et la SÉMER, et la facturation aura lieu suite à la livraison des bacs ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité commande à la SÉMER le nombre de six cent quatre-vingts (680) bacs roulants de 240 litres pour la collecte des matières organiques.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

205.10.14 AUTORISATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ À PRÉSENTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE SUIVANT AUX CITOYENS DESSERVIS PAR L'AQUEDUC DES PETITES-CÔTES INC.

Note : Agissant à titre bénévole comme secrétaire-trésorier de l'organisme Aqueduc des petites côtes inc. le conseiller Jacques Lavoie déclare son conflit d'intérêt et quitte la salle du conseil.

ATTENDU la volonté des propriétaires de l'Aqueduc des petites côtes inc. d'être approvisionnés en eau potable par la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU l'adoption de la résolution no 3-20-08-2013 pour l'acceptation de branchement du réseau privé l'Aqueduc des petites côtes inc. au réseau municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme lors de l'assemblée des propriétaires du 20 août 2013 dont était présent M. Gervais Lévesque, maire, comme personne autorisée à cette date à donner toutes les informations sur l'entente prévue ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la Municipalité de Saint-Pacôme entreprenne des démarches auprès des instances gouvernementales afin de permettre ce branchement dans les plus brefs délais ;

ATTENDU QU'il a été entendu que la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à installer une conduite d'eau potable aux abords du 129, boulevard Bégin; terrain de l'Aqueduc des petites côtes inc. afin de desservir tous les prenants d'eau actuels de ce réseau privé;

ATTENDU QUE dans l'entente l'Aqueduc des petites côtes inc. demeure le responsable de ses conduites d'eau en cas de bris sur le réseau privé;

ATTENDU QUE les propriétaires auront à déboursier une taxe d'eau à Municipalité de St-Pacôme et une cotisation supplémentaire en cas de bris sur le réseau privé de l'Aqueduc des petites côtes inc.,

ATTENDU QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. aura à continuer à payer son permis d'exploitant au Registraire des entreprises,

ATTENDU QUE les autorisations des instances gouvernementales ont été reçues en septembre 2014,

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Eric Lavoie et résolu à la majorité des membres présents que la proposition suivante soit faite :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme fasse le raccordement de sa conduite d'eau potable tel que prévu aux abords du 129, boulevard Bégin afin de desservir tous les prenants d'eau de l'Aqueduc des petites côtes inc.,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme entend prendre en charge les taxes d'eau payables à celle-ci selon le taux établi actuel pour les citoyens propriétaires de la Municipalité de Saint-Pacôme pour le compte de taxe de 2015 et fera la perception des comptes ou cotisations non payées de 2014 qui étaient dues à l'Aqueduc des petites côtes inc. dont le secrétaire-trésorier du réseau privé de l'Aqueduc des petites côtes inc. fournira la liste des comptes ou cotisations d'eau à recevoir pour 2014,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme devient le percepteur des comptes ou cotisations non payées par les propriétaires pour l'année 2014 et dépose à un poste budgétaire l'argent qui servira à effectuer les paiements des comptes possibles suite à la transition de prise en charge,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit de garder les surplus à son

compte budgétaire pour payer les réparations ou fuites qui pourraient survenir,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme prend en charge toutes les conduites d'eau actuelles desservant les prenants d'eau et en fera l'entretien,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme devient l'exploitant selon le Registraire des entreprises et l'Aqueduc des petites côtes inc. se dissocie du permis d'exploitant au dit registraire,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour effectuer les changements de comptes relatifs aux taxes municipales, et scolaires, aux services d'électricité avec Hydro-Québec, aux analyses d'eau potable par Agro Enviro Lab de La Pocatière, au Registraire des Entreprises ou autres,

QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. cède les terrains et installations à la Municipalité de Saint-Pacôme qui s'engage à faire un plan de lotissement du dit terrain et à assumer les frais inhérents,

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme acquiert ce terrain pour ses besoins présents ou futurs; celui-ci devra être libéré de toute nuisance ou entreposage de matériel et autres et, par le fait même, conserve le droit d'autoriser la circulation à des tiers qui ne sont pas des employés municipaux sur ce site qui sera considéré comme terrain privé servant aux seules fins de La Municipalité de Saint-Pacôme,

QU'au moment de la prise de possession du dit terrain, toutes nuisances ou matériels non enlevés par les propriétaires de l'Aqueduc des Petites inc. seront enlevés par La Municipalité de Saint-Pacôme et la facture sera envoyée au propriétaire ou aux propriétaires en faute,

QUE la Municipalité s'engage à entretenir le terrain en toutes saisons, advenant la non-exploitation du terrain alors cédé; la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à faire la démarche d'offrir ce terrain à un prix raisonnable au propriétaire adjacent le plus proche,

QUE l'Aqueduc des petites côtes inc. autorise le Secrétaire-trésorier et le président à signer ce protocole d'entente avec les personnes dûment autorisées à La Municipalité de Saint-Pacôme.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

**206.10.14 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL –
REDDITION DE COMPTES 2013**

Note : le conseiller Jacques Lavoie reprend sa place autour de la table des élus.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de mille cent quatre-vingt-dix-huit dollars (1 198,00 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local et que la firme Mallette de Saint-Pascal soit mandatée pour faire la reddition des comptes.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

207.10.14

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE MODIFIER LES CONDITIONS DE CAUTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME ENVERS LA STATION PLEIN AIR DE SAINT-PACÔME DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE MORATOIRE DE LA STATION PLEIN AIR SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est caution de la Station plein air de Saint-Pacôme dans un prêt contracté auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE le prêt original était de quatre cent soixante-quinze mille dollars (475 000,00 \$) et que le solde capital et intérêt en date du 1^{er} avril 2014 était de deux cent cinquante-huit mille deux cent soixante-quatre dollars et vingt-neuf cents (258 264,29 \$);

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme n'effectuera aucune activité durant la saison 2014-2015, ce qui n'engendre aucun revenu;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme autorise la Station plein air de Saint-Pacôme à demander un moratoire sur le prêt cautionné par celle-ci sur le capital et intérêts jusqu'en janvier 2016;

Il est également résolu que la municipalité demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de modifier les conditions de cautionnement de cette obligation en vertu des modifications expliquées au paragraphe précédent ainsi que selon les termes et conditions mentionnées dans la convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

208.10.14

DEMANDE DE LA STATION PLEIN AIR

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme n'effectuera aucune activité durant la saison 2014-2015, ce qui n'engendre aucun revenu;

ATTENDU QUE la Station plein air de Saint-Pacôme doit régler ses comptes avec Hydro Québec, avec le conseiller en gestion, M. Dany Dumont, et défrayer le maintien de ses actifs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme croit fermement qu'il faut déployer tous les efforts afin de conserver la Station plein air;

ATTENDU QU'en tant que cautionneur de la Station plein air, il serait regrettable pour les contribuables de Saint-Pacôme d'avoir à assumer une dette importante sans avoir déployé tous les efforts nécessaires pour la survie de la Station plein air;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme avance la somme de quarante mille dollars (40 000 \$) à la Station plein air sous forme de billet à demande remboursable à même les profits de la campagne de financement qui sera lancée sous peu.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

209.10.14

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE À TOURISME BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent nous invite à renouveler notre cotisation annuelle au coût de trois cent quatre dollars et soixante-huit cents (304.68\$) pour la période 2014-2015;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme renouvelle sa cotisation au coût de trois cent quatre dollars et soixante-huit cents (304.68\$) taxes incluses, pour la période 2014-2015

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

210.10.14

DÉNEIGEMENT DE LA PASSERELLE DU PONT DE LA PRUCHIÈRE

ATTENDU QUE M. Gaétan Roussel procède au déneigement du pont de La Pruchière depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le travail exécuté par M. Gaétan Roussel satisfait aux exigences de la Municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la rémunération de M. Gaétan Roussel passe de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) à trois cent quatre-vingt-cinq dollars (385,00 \$) pour l'hiver 2014-2015.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

211.10.14 ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME ET L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-PACÔME (HLM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'occupe du déneigement du stationnement du HLM au 31 rue Caron et d'une aire de circulation tout autour du bâtiment aux fins de sécurité, et ce depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme loue un local au HLM pour entreposer ses archives, au sous-sol de l'édifice municipal, en remplacement du bureau situé auparavant au 2^e étage;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Nathalie Lévesque, mairesse, à signer l'entente avec la direction du HLM tel que présentée :

QUE le déneigement soit fait pour la somme de quatre cents dollars (400,00 \$) par année;

QUE la location du local soit faite pour la somme de cinquante dollars (50,00 \$) par année;

QUE ces tarifs soient en vigueur jusqu'à une nouvelle entente entre les parties

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

212.10.14 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (HLM) – ADOPTION DE LA RÉVISION BUDGÉTAIRE 2014

Il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la révision budgétaire 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS	53 580 \$
DÉPENSES	
Administration	10 662 \$
Conciergerie et entretien	12 001 \$
Énergie, taxes, assurance et sinistres	24 446 \$
Remplacement, amélioration et modernisation (RAM)	5 000 \$
Financement/Contrepartie immobilière SHQ	43 619 \$
Services à la clientèle	3 627 \$
DÉFICIT	(45 775 \$)
Partage du déficit	
	SHQ 90% 41 198 \$
	Municipalité 10% 4 577 \$

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

213.10.14

NOMINATION DE M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM ET AJUSTEMENT SALARIAL

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à la nomination de M. Jean-Pierre Lévesque à titre de directeur du Service des travaux publics par intérim;

ATTENDU QUE pour assumer le poste de Directeur du Service des travaux publics M. Jean-Pierre Lévesque aura des tâches et des responsabilités supérieures à celles qu'il occupait à titre de technicien des eaux;

ATTENDU QU'il fera désormais des semaines de travail de 40 heures au lieu de 35 heures;

ATTENDU QUE M. Lévesque a, en plus de l'expérience, les compétences et connaissances nécessaires pour assumer ce poste au sein de la municipalité de Saint-Pacôme;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner un ajustement salarial de un dollar et soixante-huit cents l'heure (1,68 \$) à M. Jean-Pierre Lévesque, et ce, rétroactif au 11 août 2014.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

214.10.14 AJUSTEMENT SALARIAL DE M. CARL BEAULIEU

ATTENDU QUE M. Carl Beaulieu est à l'emploi de la Municipalité de Saint-Pacôme à titre d'employé saisonnier depuis le 1^{er} février 2011;

ATTENDU QUE M. Carl Beaulieu satisfait aux exigences de la Municipalité de Saint-Pacôme et de ses supérieurs;

ATTENDU QU'un ajustement salarial est justifié;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner un ajustement salarial de un dollar et quatorze cents l'heure (1,14 \$) à M Carl Beaulieu, et ce, rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

215.10.14

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION PAR LA SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS MALLETTE S.E.N.C.R.L. DE TROIS (3) ANS POUR L'AUDITION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE le mandat Mallette S.E.N.C.L. consistera à l'audition des opérations et des comptes des registres comptables à la préparation des états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 décembre 2014, 2015 et 2016, tel que prescrit par le Ministère et à la présentation des états financiers au conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux de redditions de comptes feront l'objet de mandats différents et ne sont pas inclus dans la présente soumission;

ATTENDU QUE le travail d'audit sera conçu et exécuté selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada;

ATTENDU QUE les prix sont conditionnels à ce que Mme Marie-Eve Lavoie, CPA, prépare le dossier d'audit selon la lettre prébilan qui sera acheminée avant le début des travaux, effectue les écritures comptables pour toutes les sections du dossier y compris les dettes et les activités d'investissement et que la nouvelle direction générale assurera une bonne collaboration;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de la firme comptable Mallette au montant de neuf mille dollars (9 000 \$) pour l'année financière 2014, neuf mille cinq cents dollars (9 500 \$) pour 2015 et dix mille dollars (10 000 \$) pour 2016 (TPS et TVQ en sus).

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

**216.10.14 DEMANDE DE COMMANDITES - ALBUM DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE
POLYVALENTE LA POCATIÈRE**

ATTENDU QUE les élèves de cinquième secondaire de l'École Polyvalente La Pocatière travaillent à préparer leur album des finissants;

ATTENDU QU'il est très important d'encourager les jeunes à réaliser ce souvenir important de leurs études secondaires et de les soutenir financièrement;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de participer au montant de trente dollars (30,00 \$) pour une annonce de la même dimension qu'une carte d'affaires dans l'album de finissants de l'École Polyvalente La Pocatière.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

217.10.14 RECOMMANDATION DU COMITÉ CULTURE DE SAINT-PACÔME DANS LE CADRE DU MANDAT DE L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE CULTURELLE CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE MATHILDE-MASSÉ

ATTENDU la volonté de notre équipe de revitaliser les installations de la bibliothèque et d'en faire un meilleur usage présenté et proposé au cours de la campagne électorale de l'automne dernier à nos concitoyens;

ATTENDU l'intention de la municipalité de favoriser le développement de cet important actif en phase avec ses orientations;

ATTENDU l'intention de la municipalité de revitaliser la bibliothèque;

ATTENDU l'importance des investissements et des budgets de fonctionnement annuels consentis par la municipalité pour l'exploitation de sa bibliothèque;

ATTENDU l'engagement antérieur de la municipalité auprès du ministère de la Culture à fournir une personne à mi-temps sur une base permanente en vue d'assurer une ouverture quatre jours par semaine;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DÉSIGNER dans les meilleurs délais, une personne responsable, choisie parmi les employés de la municipalité, qui consacrerait l'équivalent d'un mi-temps à la direction et à la réorganisation des activités de la bibliothèque;

DE PRENDRE toutes les dispositions pour accroître la fréquentation entre autres par l'augmentation des heures d'ouverture, la réalisation d'activités et expositions ainsi que l'offre d'un plus grand nombre de titres incluant ceux en format numérique;

DE RENDRE accessibles aux utilisateurs de la bibliothèque les romans policiers reçus en don.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

218.10.14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 282 PORTANT SUR LA MODIFICATION
DU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

ATTENDU QUE l'érosion démographique, notamment chez les jeunes familles, menace les petites communautés rurales et en freine le développement de Saint-Pacôme;

ATTENDU QUE la baisse de population de Saint-Pacôme, malgré qu'elle se soit stabilisée au cours des récentes années, a eu pour effet de fragiliser le commerce local existant, de menacer la disponibilité de services et de rendre plus difficile le recrutement de main-d'œuvre pour les entreprises;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme s'est associée à des entreprises et organismes du milieu pour mettre en place un programme visant à faciliter le développement domiciliaire et l'accès à la propriété sur son territoire. Il s'agit du programme pacômien d'accès à la propriété (PPAP);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Julie Mercier, soit à la session de ce Conseil tenue le 2 septembre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement, portant le #282, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : PROGRAMME PACÔMIEN D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Voici la liste des partenaires impliqués dans le programme pacômien d'accès à la propriété :

- Municipalité de Saint-Pacôme;
- Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière⁴;

⁴ La Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière s'engage à promouvoir le PPAP par la réalisation d'une campagne publicitaire au coût de 1 000 \$.

- Quincaillerie R. Pelletier;
- Station plein-air;
- Notaires Garon, Lévesque, Gagnon, Saint-Pierre;
- Club de golf de Saint-Pacôme.
- Jérôme Dubé, aménagement paysager

ARTICLE 3 - CLIENTÈLE ADMISSIBLE

TYPE 1 : Construction neuve

TYPE 2 : Achat d'une résidence existante

À noter que le legs et le rachat d'une partie de la propriété ne sont pas admissibles au PPAP.

TYPE 3 : Rénovation majeure ou agrandissement important d'une résidence existante

Pour être admissible au PPAC, le montant estimé des travaux doit s'élever à un minimum de 25 000 \$

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'AVANTAGES

Catégorie 1 : Avantages financiers			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Municipalité de Saint-Pacôme	Diminution de taxe foncière générale	Rabais de la taxe foncière générale de 50 % la 1 ^{re} année, de 25 % la 2 ^e année et de 10 % la 3 ^e dans les secteurs ciblés ⁵ sur la construction d'une résidence.	Type 1
Municipalité de Saint-Pacôme	Remise en Paco dollars ⁶	500 Paco dollars pour résidence neuve	Type 1
	Remise en Paco dollars	250 Paco dollars pour achat résidence	Type 2
	Remise en Paco dollars	100 Paco dollars pour rénovation ou agrandissement	Type 3
Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière	Remise en Paco dollars	100 Paco dollars pour résidence neuve	Type 1
Catégorie 2 : Avantages famille			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Station Plein air Saint-Pacôme	Laissez-passer saisonnier	Carte de saison familiale gratuite, valide pour un an, pour les sports de glisse de la station.	Type 1 et 2

⁵ Voir l'annexe 1 pour connaître les secteurs ciblés.

⁶ Les Paco dollars sont une initiative du milieu pour favoriser l'achat local. Émis par le comité de développement, ils sont échangeables auprès des commerces participants dont la liste est disponible au bureau municipal.

Catégorie 3 : Avantages en biens et services			
Partenaires	Avantage offert	Détails	Clientèle
Quincaillerie R. Pelletier	Rabais sur achat	Rabais de 10 % sur 1 ^{er} achat de produits en quincaillerie. Achat minimum de 100 \$.	Type 1, 2 et 3
Notaires Garon, Lévesque, Gagnon, St-Pierre	Rabais sur consultation	Une heure de consultation gratuite (certaines conditions s'appliquent).	Type 1 et 2
Club de golf de Saint-Pacôme	Droit de jeu gratuit	Un droit de jeu pour 18 trous par nouveau propriétaire.	Type 1 et 2
A.P.F. Jérôme Dubé, paysagiste	Rabais sur achat	Remise de 5 % en Paco-Dollars par tranche de 500 \$ d'achat sur tout travail et vente effectués (valide sur achat de pelouse en rouleaux, produits de Béton Permacon, Béton Bolduc et JM Turcotte) ainsi que sur l'installation de ses produits.	Type 1, 2 et 3

À noter : les nouveaux propriétaires souhaitant se prévaloir des avantages auxquels ils sont admissibles doivent le faire dans les 12 mois suivant la construction, l'acquisition, la rénovation ou l'agrandissement de leur propriété. Au-delà de ce délai, aucun des partenaires susmentionnés n'est tenu d'honorer ses engagements en vertu du présent programme.

ARTICLE 5 - MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les renseignements détaillés sur le PPAP et le formulaire d'admissibilité sont disponibles au bureau municipal, 27, rue St-Louis, Saint-Pacôme;

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le formulaire qui établira leur type de clientèle et les catégories d'avantages applicables;

L'exemption de taxes foncières sur les nouvelles constructions doit être demandée par les nouveaux propriétaires à chacune des trois années sous forme de lettre à la municipalité de Saint-Pacôme;

Une copie de résolution certifiée conforme sera remise aux participants par la municipalité de Saint-Pacôme afin qu'ils puissent réclamer leurs primes auprès des partenaires du programme.

Pour informations supplémentaires :

Municipalité de Saint-Pacôme
27, rue St-Louis, C. P. 370
Saint-Pacôme (Québec) G0L 3X0

Téléphone : 418 852-2356
Télécopieur : 418 852-2977
Courriel : stpacome@bellnet.ca

ARTICLE 6 - ANNEXE 1

Informations additionnelles sur l'exemption de la taxe foncière générale

Les constructions neuves qui se situent dans les secteurs RA3, RA5, RA11, RA12, MiA4, MiA11 et MiA14 du plan de zonage municipal sont ciblées par cette mesure.

Exemple d'exemption de la taxe foncière générale (selon le taux en vigueur en juin 2014) :

Valeur de la propriété	Taux	An 1 (50 %)	An 2 (25 %)	An 3 (10 %)	An 3 (10 %)
150 000 \$	0.00584	438 \$	219 \$	88 \$	88 \$
200 000 \$	0.00584	584 \$	292 \$	117 \$	117 \$
250 000 \$	0.00584	730 \$	365 \$	146 \$	146 \$

ARTICLE 7- ABROGATIONS DES RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge les résolutions adoptées antérieurement dans le cadre d'une politique d'accueil des nouveaux arrivants, notamment celle portant le numéro 359.11.04, adoptée le 15 novembre 2004, et celle portant le numéro 084.04.12, adoptée le 03 avril 2012.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 7 octobre 2014

Entré en vigueur le 8 octobre 2014

Note : compte tenu de la longueur du document, le règlement est adopté avec dispense de lecture.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Dérap, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

219.10.14

**DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE
MME MARIE-ANDRÉE BRIAND ET M. HENRI MERCIER**

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 282 portant sur la modification du programme d'accès à la propriété, séance tenante;

ATTENDU QUE Mme Marie-André Briand et M. Henri Mercier ont acquis la résidence sise au 302 boulevard Bégin le 4 septembre 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de Mme Marie-Andrée Briand et M. Henri Mercier au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 302 boulevard Bégin.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

220.10.14

RÉSOLUTION DÉNONÇANT LES COMPRESSIONS À POSTES CANADA

ATTENDU QUE Postes Canada et le gouvernement fédéral sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant des emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en réduisant la taille et en écourtant les heures d'ouverture;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouvertures des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Pacôme écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;

QUE la municipalité de Saint-Pacôme demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2014 à laquelle étaient présents, Madame la Mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Christian Dionne, Éric Lavoie, Jacques Lavoie et Benoit Fraser.

221.10.14 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21 h 16.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___^e jour de _____ 201_

Bernard Déraps, directeur général